

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'Eglise de Belleau à
VILLENEUVE LA LIONNE (Marne)appartenant à M. MOREIGNEAUX demeurant à COURBOIN par
CONDE en BRIE (Aisne)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

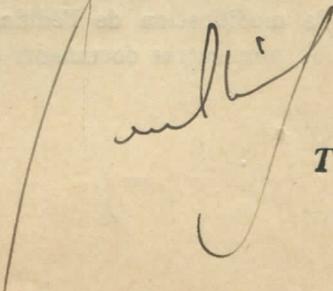
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de VILLENEUVE LA
LIONNE et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 OCT 1932.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,
T. S. V. P.